

Travaux interdits aux femmes enceintes et aux jeunes travailleurs

Le Code du travail interdit d'exposer au virus de la rubéole ou au toxoplasme les femmes enceintes qui ne sont pas immunisées (article D. 4152-3).

Seule une étude de poste au cas par cas peut permettre de répondre à la question du maintien au poste de travail. Si les risques pour la grossesse ne peuvent être contrôlés par une prévention collective renforcée par une prévention individuelle, un changement de poste temporaire peut être envisagé (art. L. 1225-7).

S'il n'est pas possible de proposer aux femmes enceintes un autre emploi, le contrat de travail est suspendu jusqu'à la date du début de congé de maternité et une garantie de rémunération leur est versée pendant cette période de suspension (art. L. 1225-12, L. 1225-14 et R. 1225-4).

Voir l'aide-mémoire juridique [Grossesse, maternité et travail](#).

Il est par ailleurs interdit d'affecter les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans à des travaux les exposant aux agents biologiques des groupes 3 ou 4 (art. D. 4153-19), à l'abattage, l'euthanasie et l'équarrissage d'animaux et à des travaux les mettant en contact d'animaux féroces ou venimeux (art. D. 4153-37).

Toutefois, certains travaux, bien qu'interdits aux jeunes travailleurs, peuvent faire l'objet de dérogations, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de l'inspecteur du travail.

Il pourra s'agir notamment de dérogations pour les jeunes titulaires de certains diplômes ou titres professionnels en lien avec l'activité exercée.

Voir la chronique Droit en pratique, publiée dans la revue Travail et sécurité [Jeunes dans l'entreprise : travaux interdits et réglementés](#).

Afin de protéger les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, qu'ils soient salariés ou stagiaires, le Code du travail interdit de les affecter à certains travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Néanmoins, pour leur permettre d'acquérir une pratique professionnelle, des dérogations, liées principalement à l'âge ou la nature de l'activité, peuvent être accordées sous certaines conditions.

L'accès à l'emploi des jeunes travailleurs

En principe, il est interdit de travailler avant seize ans. Cependant des dérogations existent pour les jeunes de quinze ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, les élèves en visites d'information organisées par leur enseignant, ainsi que les élèves en stages d'initiation, d'application ou en formation professionnelle dans le cadre d'un enseignement alterné ou d'un enseignement professionnel pendant les deux dernières années de scolarité obligatoire¹. Le travail des jeunes pendant les vacances scolaires, dans les débits de boissons, les entreprises familiales, le cinéma, la mode et la publicité, ainsi que la nuit, fait également l'objet d'une réglementation particulière, qui ne sera pas traitée ici.

Un principe - interdiction d'affecter des jeunes à des travaux dangereux - assorti de dérogations

Bien qu'il soit interdit aux jeunes travailleurs de quinze à dix-huit ans d'effectuer « certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces », leur affectation à des travaux dangereux peut, dans certains cas, être autorisée pour les besoins de leur formation professionnelle.

Travaux interdits à tous les jeunes travailleurs³

Sont strictement interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans les travaux les exposant à :

- des actes ou des représentations à caractère pornographique ou violent ;
- des agents biologiques de groupe 3 ou 4 ;
- des vibrations mécaniques lorsque le niveau de vibration dépasse les valeurs d'exposition journalière définies par le Code du travail ;
- des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé.

Les jeunes travailleurs ne peuvent en outre être affectés à :

- des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarissage des animaux ou les mettant en contact avec

- tant des risques d'effondrement ou d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement ;
- des travaux où ils seraient susceptibles d'accéder sans surveillance, à un local ou bien à un chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité. Il est également interdit de les faire exécuter des opérations sous tension ;
- des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses ;
- des travaux les exposant à des champs électromagnétiques lorsque l'évaluation des risques met en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition ;
- la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.

Travaux interdits susceptibles de dérogations pour certains jeunes travailleurs⁴

Dans certains cas particuliers, des dérogations peuvent toutefois être accordées, afin que les jeunes travailleurs puissent exécuter certains travaux, en principe interdits. Ils peuvent en effet par dérogation temporaire ou permanente, être affectés à des travaux dits « réglementés ». Ces derniers, qui sont strictement énumérés par le Code du travail, concernent :

- les jeunes travailleurs en formation professionnelle pour lesquels une déclaration de dérogation est adressée à l'inspection du travail ;
- les jeunes bénéficiant d'une dérogation permanente car ils remplissent certaines conditions particulières relatives à leur diplôme, un titre professionnel, une habilitation électrique, une autorisation de conduite, leur aptitude médicale.

La liste des travaux réglementés est la suivante :

Travaux exposant à des agents chimiques